

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étape une subvention de 37 760 915 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministre des Transports pour l'exercice financier 2002-2003, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à partir du 1<sup>er</sup> avril 2003 à verser à la Société des traversiers du Québec une avance de fonds sur la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2003-2004. Cette avance correspondra au tiers de la subvention autorisée pour 2002-2003, et ce, pour assurer une liquidité suffisante pour son exploitation en attendant l'autorisation de la subvention pour 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39006

Gouvernement du Québec

### **Décret 952-2002, 21 août 2002**

CONCERNANT la dissolution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage

ATTENDU QUE le décret numéro 2852-84 du 19 décembre 1984 approuvait la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage conformément à l'article 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE depuis cette date, l'entente constitutive de ce conseil intermunicipal de transport a été reconduite automatiquement par l'effet de l'article 19 de la loi, sauf en décembre 1990 et en décembre 1996 alors qu'elle fut reconduite, conformément à l'article 23, par les décrets numéros 256-91 du 27 février 1991 et 246-97 du 26 février 1997;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de cette loi, une modification à l'entente a été approuvée par le décret numéro 478-2000 du 12 avril 2000 en vue de limiter la durée de l'entente au 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE toutes les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Portage ont demandé au gouvernement de dissoudre le conseil intermunicipal de transport et ont conclu des ententes, notamment avec le Conseil intermunicipal de transport Joliette-Métropolitain et la Ville de Repentigny, pour assurer le maintien des services;

ATTENDU QU'il y a lieu de ne pas reconduire l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage;

ATTENDU QUE l'article 25 de la cette loi stipule que le gouvernement, par décret, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage ne soit pas reconduite;

QUE le Conseil intermunicipal de transport Le Portage soit dissout à compter de la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39007

Gouvernement du Québec

### **Décret 953-2002, 21 août 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de nonaccès aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique d'une partie de la route 185 également désignée route Transcanadienne, située en la Ville de Notre-Dame-du-Lac (D 2002 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique sur une partie de la route 185 également désignée route Transcanadienne, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de nonaccès;